



SAINT-MARTIN
DE SEIGNANX

ARRETE DE VOIRIE
PERMANENT
n° ST 2022/08_P

ARRETE DU MAIRE

Arrêté permanent instaurant un stop sur la voirie chemin du Baradé en direction de l'accès à la route départementale 817 à SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

Le Maire de SAINT MARTIN de SEIGNANX,

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R1, R 225 et R 225-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie Signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

VU la loi numéro 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements régions ; modifié et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 juillet 1983 ;

CONSIDERANT que les véhicules voulant accéder à la RD 817 représentant un danger, il convient d'instaurer un Stop de circulation sur le Chemin du Baradé en direction de la route départementale 817.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures de sécurité vis à vis des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Le stop sera réalisé avec une signalisation horizontale et verticale sur le chemin du Baradé.

Article 2 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le Maire de Saint Martin de Seignanx, Monsieur le Sous Préfet de Dax, les Services de Gendarmerie Nationale, la police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Article 6 : Ampliation de l'arrêté sera faite à :

- ◆ M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la caserne des pompiers de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. le Responsable de la police Municipale de St Martin de Seignanx,
- ◆ M. Le Sous-préfet de DAX.
- ◆ Le CD40.

Certifié exécutoire par le Maire, compte
tenu de la télétransmission en Sous-
Préfecture le... 21/06/22
et de sa publication le
... 21/06/2022
Julien FICHOT
Maire



Fait à St Martin de Seignanx le 16 juin 2022

Julien FICHOT
Maire



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Pau dans les deux mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 DU 06/01/1978 modifié par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'information, aux fichiers et
aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant,
auprès de la mairie ci-dessus désignée.